

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 16 DECEMBRE 2021

PROCES VERBAL N° 09

Président : Mr. ROUGER Alain

Vice-Président : Mr. BAUDOUIN Gilles

Secrétaire : Mr GODET Jean-Marie

Membres Présents : MM. GAUVIN Francis – PETIT Jean Jacques – PRUNIER Jacky

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les Frais de Procédure, soit la somme de 73.00 seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs

★★★★★

Le Procès-Verbal n° 08 du 02 Décembre 2021 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

WEEK-END DU 11/12 DECEMBRE 2021

Match n°51562.1 Cherveux (2) – Ste Neomaye Romans (3) | D5 poule F

Arbitre : Monsieur MERCIER Laurent

Réserve d'avant-match du club de Cherveux

Je soussigné(e) DESMIER FRANCOIS licence n°1132419899 Capitaine du club AM.UR CHERVEUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du dub A.M.S. DE STE NEMAYE ROMANS, pour le motif suivant : des joueurs du dub A.M.S. DE STE NEOMAYE ROMANS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que les joueurs : PERSONNIER Arnaud licence n° 1152417015 – BRANGER Alexis licence n° 1172412537 – GRIFFON Antonin licence n° 2545380736 – MENARD Cédric licence n° 310518114 ont participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures de son club alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Match de référence pour l'équipe 1 : Ste Néomaye Romans – St Martin Amicale en Championnat Départemental 4 poule D du 05/12/2021.

Match de référence pour l'équipe 2 : Ste Néomaye Romans (2) – Pays Maixentais (3) en Championnat Départemental 5 poule E du 05/12/2021

En application des R.G de la LFNA : Article 26 Paragraphe C/2 - Restrictions collectives : La Commission, déclare l'équipe de Ste Néomaye Romans (3) en infraction.

Par conséquent donne match perdu par pénalité à l'équipe de Néomaye Romans (3) avec 0 but et le Retrait d'1 point pour en attribuer le gain à l'équipe de Cherveux (2) avec 3 buts et 3 points.

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Ste Néomaye Romans.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 16 DECEMBRE 2021

PROCES VERBAL N° 09

Match n°53287.1 Buslaurs Thireuil (2) – Le Tallud Eveil (4) | Coupe Saboureau

Arbitre : Monsieur SAID Soidicki

Réserve d'avant-match du club du Tallud Eveil

Je soussigné (e) ROUVREAU ROMAIN licence n°1142419758 Capitaine du dub EV. LE TALLUD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du dub BUSLAURS THIREUIL, pour le motif suivant : des joueurs du dub BUSLAURS THIREUIL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, **ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

Match de référence pour l'équipe 1 - Championnat Départemental 2 poule Nord : Vrère St Lèger de Montbrun (1) – Buslaurs Thireuil (1) du 05/12/2021

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Buslaurs Thireuil (2) – Le Tallud Eveil (4) 2-1

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club du Tallud.

L'équipe de Buslaurs Thireuil (2) reste qualifiée pour la suite de la compétition en Coupe Saboureau.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 16 DECEMBRE 2021

PROCES VERBAL N° 09

Match n°53285.1 Pays Thénezéen (3) – Pamproux (1) | Coupe Saboureau

Arbitre : Monsieur POTET Stéphane

Réclamation d'après-match du club de PAMPROUX

« Certains joueurs n'avaient pas lieu de jouer sachant qu'ils ont joué les week-ends précédents avec les équipes supérieures. »

- Mail reçu de Monsieur HIVERT Jérémy, Président de PAMPROUX

La Commission déclare la Réclamation d'après match recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que le joueur : GABARD Teddy licence n° 2544561455 a participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures de son club alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Match de référence pour l'équipe 1 : en championnat Départemental 2 poule Nord : Cerizay Co (2) – Pays Thénezéen (1) du 04/12/2021 à 20h00.

Match de référence pour l'équipe 2 : en championnat Départemental 3 poule B : Pays Thénezéen (2) – St Cerbouillé (2) du 05/12/2021 à 15h00.

En application des R.G de la LFNA : Article 26 Paragraphe C/2 - Restrictions collectives : La Commission, déclare l'équipe de Pays Thénezéen (3) en infraction.

Par conséquent, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Pays Thénezéen (3) pour en attribuer le gain à l'équipe de Pamproux (1).

Les droits de Réclamation d'Après match soit 70 €, seront portés au débit du club Pays Thénezéen.

L'équipe de Pamproux (1) reste qualifiée pour la suite de la compétition en Coupe Saboureau.

Le Secrétaire
Jean-Marie GODET

Le Président
Alain ROUGER